

Date de dépôt : 1er mars 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013

Rapport de M^{me} Sophie Forster Carbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Christian Bavarel, la Commission des finances a étudié ce projet de loi au cours de ses séances des 20 et 27 janvier 2010. Ont assisté aux séances MM. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint, DF, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC.

Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Patrick Penel et par M^{me} Marianne Cherbuliez. Qu'ils soient remerciés pour la qualité de leur travail.

Le DIP était représenté par M. Patrick Mosetti, responsable financier de l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.

Préavis de la Commission de l'enseignement supérieur

Le présent projet de loi a été accepté à l'unanimité par la Commission de l'enseignement supérieur. Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le préavis daté du 15 décembre 2009 et rédigé par M^{me} Prunella Carrard ; il figure en annexe à ce rapport.

Présentation du projet de loi 10565

Ce projet de loi vise à accorder une aide financière de 1 054 000 F à l'UOG pour les années 2010 à 2013. Cette aide est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes.

M. Mosetti rappelle la mission de l'UOG, à savoir donner des cours concernant l'acquisition de connaissances, l'insertion et la sensibilisation. Le personnel de l'UOG comprend 180 professeurs bénévoles, valorisés à hauteur de 480'000 F et qui dispensent plus de 5500 heures de cours par an (quinze enseignants salariés, vingt-quatre enseignants auxiliaires et vingt employés).

Les ressources financières de l'UOG sont multiples ; l'Etat de Genève prend en charge les 25%, la FFPC, 19%, la LACI, 13%, les écolages, 12%, une subvention de la Ville de Genève, 5%, une subvention pour le soutien aux jeunes, 4%, les produits de chèque de formation, 3%.

Un contrat de prestations avait également été signé pour les années 2008-2009, pour un montant de 983 000 F. En cas de bénéfice cumulé à la fin du contrat, l'UOG s'engage à restituer 25%.

En ce qui concerne les subventions 2010-2013, l'UOG s'engage à dispenser 56 000 heures de cours sur l'ensemble du contrat, soit 945 de plus (d'où une augmentation de l'aide financière).

Un député libéral constate que le rapport d'évaluation du contrat de prestations ne fait que deux pages et que n'y figurent pas des éléments permettant aux députés de se prononcer sur le renouvellement du contrat. Comme l'UOG fait partie des premières institutions à remettre un rapport d'évaluation, le député libéral propose de ne pas pénaliser l'UOG et d'accepter le projet de loi, tel que proposé. Cependant, il demande à ce qu'un cadre standard soit défini pour les futurs rapports d'évaluation de contrats LIAF. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10565.

L'entrée en matière du projet de loi 10565 est acceptée, à l'unanimité, par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Un député libéral ne prend pas part au vote.

Le projet de loi 10565 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 10 (2 S, 3Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : —

Abstentions : 2 (2 L)

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (10565)

accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Université Ouvrière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'Université Ouvrière de Genève un montant annuel de 1 054 000 F de 2010 à 2013, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport pour les exercices 2010 à 2013 sous la rubrique 03.32.00.00.365.03901.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 **But**

Cette aide financière est accordée dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes et doit permettre à l'Université Ouvrière de Genève de développer une formation de base continue, en priorité en faveur des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève. Dans ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS**Contrat de prestations
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **L'Université Ouvrière de Genève (l'UOG)**
représentée par Madame Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG
et par
Monsieur Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	pages 4-5
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales, statutaire et rapport	page 6
Article 2	
Objet du contrat	page 6
Article 3	
Structure juridique de l'UOG	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'UOG	page 8
Article 5	
Plan financier quadriennal	page 8
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	pages 8-9
Article 7	
Rythme de versement de l'aide financière	page 9
Article 8	
Conditions de travail	page 9
Article 9	
Développement durable	pages 9-10
Article 10	
Système de contrôle interne	page 10
Article 11	
Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 12	
Traitement des bénéficiaires et des pertes	page 11
Article 13	
Bénéficiaire direct	page 11
Article 14	
Communication	page 11

Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés**Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 12

Article 16

Modifications page 12

Article 17

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 13

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

Règlement des litiges page 14

Article 19

Motifs de résiliation page 14

Modalités de résiliation page 14

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 14

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Liste des cours dispensés par l'UOG page 17

Annexe 2Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations pages 18-19**Annexe 3**Statuts, organigramme de l'UOG et liste des membres
du comité UOG pages 20-25**Annexe 4**

Plan financier des années 2010 et 2013 pages 26-28

Annexe 5Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 29**Annexe 6**

Liste d'adresses des personnes de contact page 30

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Depuis plus de quatre-vingt ans, l'UOG bénéficie d'une aide du canton.

2. La subvention en faveur de l'Université ouvrière de Genève apparaît pour la première fois aux comptes du département de l'instruction publique en 1972 pour un montant de Fr. 10'000. Ce montant a évolué au fil des ans, se montant à Fr. 384'000 en 1993, puis Fr. 880'000 en 1994 et Fr. 1'088'000 en 1995. Cette augmentation du soutien de l'Etat traduit une reconnaissance du rôle de l'UOG dans le domaine de l'orientation et de la formation continue des adultes.

3. Les subventions allouées à l'UOG permettent de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours et d'accueillir plus d'étudiants.

4. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'UOG pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10288. Le Grand Conseil a adopté la loi financement 10288 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

5. Le présent contrat s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :

- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'UOG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'UOG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- participation financière de la LACI;
- subvention de la Ville de Genève;
- participation financière de la FFPC par l'intermédiaire des associations professionnelles;
- participation financière des élèves;
- dons et soutiens financiers.

Les prestations des enseignants bénévoles sont par ailleurs valorisées en produits et inscrites en charges.

Principe de bonne foi

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales, statutaire et rapport

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'intégration des étrangers du 28 juin 2001 (A 2 55);
- le code civil suisse et ses articles 60 et suivants.
- les statuts de l'UOG du 11 décembre 2007.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien à l'orientation et à la formation continue des adultes.

Article 3*Structure juridique de l'UOG*

L'UOG est organisée en association conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et est reconnue d'utilité publique. Elle a pour but de développer une formation de base continue, en priorité des personnes faiblement qualifiées, qui favorise leur intégration politique, sociale, économique et culturelle dans le canton de Genève.

Pour atteindre ce but, elle organise des cours, des séminaires et des ateliers contribuant à la formation de base et à la formation continue des adultes. L'UOG est certifiée eduQua depuis le 26 septembre 2003, cette certification a été renouvelée en 2006, puis en 2009.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'UOG

1. L'UOG s'engage à fournir des prestations selon trois catégories de cours :

- le premier type vise l'acquisition de connaissances principalement en français et en mathématiques;
- le deuxième type vise la sensibilisation à l'apprentissage et à la culture générale;
- le troisième type vise l'insertion et la réinsertion et concerne les non-francophones arrivés récemment dans le canton, les chômeurs de longue durée et les personnes à l'assistance publique.

L'UOG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 56'000 périodes de cours de base et de formation continue utiles professionnellement cités à l'annexe 1.

2. Afin de mesurer si les prestations énumérées dans l'annexe 1 sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord à l'annexe 2 du présent contrat.

Article 5

Plan financier quadriennal

L'UOG élabore un plan financier pour les années 2010 à 2013 (annexe 4). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'UOG une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2010 : Fr. 1'054'000;

Année 2011 : Fr. 1'054'000;

Année 2012 : Fr. 1'054'000;

Année 2013 : Fr. 1'054'000.

Ils sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les heures de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6, alinéa 2.

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée trimestriellement au début de chaque trimestre.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8*Conditions de travail*

1. L'UOG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'UOG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 23 mars 2001 notamment son article 13 relatif à la lutte contre l'exclusion du marché du travail et conformément à l'article 2 de la loi sur la formation continue du 18 mai 2000.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'UOG s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des Swiss GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.

2. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'UOG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des heures de cours dispensées durant l'année concernée;
- l'extrait de procès verbal d'approbation des comptes par l'assemblée;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'UOG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'UOG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'UOG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.

4. L'UOG conserve 75% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'UOG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'UOG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'UOG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'UOG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Vérification de la réalisation des objectifs fixés

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations dans l'annexe 1 au présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent :
 - le nombre de prestations rendues;
 - leur qualité (satisfaction des destinataires);
 - leur efficacité (impact sur le public-cible);
 - leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'UOG.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 2 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'UOG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 17*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

1. L'UOG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'UOG;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée de la présidente de l'UOG, du secrétaire général de l'UOG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

2. Au terme de la période contractuelle, et en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et le nombre de cours effectivement dispensés par l'UOG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des aides financières trop versées.

Titre V Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 08 octobre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'C' followed by 'harles Beer'.

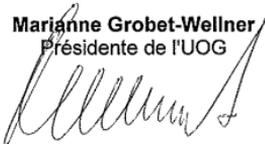
Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

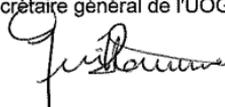
Pour l'Université Ouvrière de Genève

représentée par

Marianne Grobet-Wellner
Présidente de l'UOG

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected loops and curves.

Christophe Guillaume
Secrétaire général de l'UOG

A handwritten signature in black ink, starting with a large 'G' and ending with a flourish.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10565**
Préavis*Date de dépôt : 15 décembre 2009***Préavis****de la Commission de l'enseignement supérieur à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 1 054 000 F à l'Université Ouvrière de Genève (UOG) pour les années 2010 à 2013****Rapport de Mme Prunella Carrard**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En vue de préavisier le projet de loi susmentionné, la Commission de l'enseignement supérieur a procédé, lors de sa séance du 19 novembre 2009, à l'audition de Mme Mariane Grobet-Wellner présidente de l'UOG, et de M. Christophe Guillaume, secrétaire général de l'UOG.

Le procès verbal a été tenu par M. Gérard Riedi que nous remercions.

Audition

Dans un premier temps, Mme Grobet-Wellner a rappelé que le premier contrat de prestations avait été établi pour la période 2008-2009, alors que l'UOG était en phase de restructuration dont a découlé une réorganisation profonde de l'institution, notamment au niveau de la direction et des analyses des prestations offertes.

Les cours

L'UOG dispense 14'000 heures de cours par année. Au sein du contrat de prestations figurent trois catégories de cours subventionnés : les cours d'acquisition de connaissance, de sensibilisation et d'insertion-réinsertion.

- Les cours les plus courants sont ceux relatifs à l'acquisition des connaissances. Dans ce domaine, nous trouverons de nombreux cours proposant une remise à niveau dans le domaine du français et des

mathématiques, adaptés au public et à la situation personnelle des participant-e-s et visant principalement à être en mesure de faire face au monde professionnel. Par ailleurs, cette catégorie de cours d'acquisition des connaissances propose également des formations continues pour concierger scolaires ou d'immeuble.

- La seconde catégorie de cours, les cours de sensibilisation, comporte tout ce qui relève de la culture générale et vise à développer ses capacités d'apprendre à apprendre, sa confiance en soi et son autonomie, par exemple au travers d'un atelier de raisonnement logique.
- La troisième catégorie de cours traite de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle. Ces cours s'adressent aux personnes de langue étrangère ou analphabètes ou illettrées. L'objectif visé est l'apprentissage ou l'amélioration de la connaissance et la pratique du français oral et écrit utile dans la vie quotidienne et professionnelle afin de mieux s'adapter au monde professionnel et d'augmenter les chances de retrouver un emploi.

Mme Grobet-Wellner a mentionné que le contrat de prestations 2010-2013 prévoit une légère augmentation des périodes de cours, pour lesquels le prix à l'unité est bien entendu maintenu par rapport au contrat de prestations de 2008-2009. Par ailleurs, elle a précisé que tous les cours donnés par l'UOG ne sont pas subventionnés. Ainsi, dans le cadre de cours de français en entreprise, l'UOG est souvent commanditée par des milieux professionnels. En outre, l'UOG propose en partenariat avec l'IFAGE le Module 1 du Brevet fédéral de formateur et formatrices d'adultes (BFFA), pour les enseignants qui dispensent les cours, dès lors qu'ils totalisent cent cinquante heures de cours par année.

A la question d'un commissaire démocrate-chrétien concernant d'éventuelles nouveautés ou des développements dans le panel des cours, notamment en informatique, M. Guillaume a indiqué que l'UOG développe de plus en plus de partenariats avec les communes au sein desquelles de nouvelles classes sont ouvertes, permettant ainsi aux participant-e-s de suivre des cours à proximité de leur lieu de résidence. M. Guillaume a ensuite expliqué que donner des cours en informatique n'entre pas vraiment dans le domaine de compétence de l'UOG, qui préfère se concentrer sur les thématiques qu'elle maîtrise d'autant plus que d'autres structures le proposent déjà. Cependant, au sein des cours de l'UOG, plusieurs notions d'informatique sont enseignées.

Les indicateurs de suivi des objectifs

Le contrat de prestations prévoit la mise en place d'indicateurs de suivi de la prestation. M. Guillaume a précisé que le seul objectif du premier contrat de prestations était de réaliser le même nombre d'heures de cours que précédemment. Au sein du nouveau contrat de prestations, de nouveaux objectifs ont été fixés, notamment :

- Le taux de participation évaluant le nombre d'élèves suivant les cours. En 2008, l'UOG a accueilli 6'000 personnes (en comptant les participant-e-s à la formation de juge des Prudhommes).
- Le taux d'abandon des élèves. Ce taux se situe actuellement entre 10% et 20 %. Ce taux était de 16 % l'an dernier. Il serait intéressant de connaître les motifs d'abandon, mais cette information est toutefois plus difficile à obtenir.
- Le taux d'absentéisme. Il est convenu que ce dernier ne doit pas dépasser 20 % et il y a, à ce propos, des recherches de solutions en cours de discussion avec les commanditaires des cours.
- Le taux de satisfaction des élèves. L'objectif est que ce dernier atteigne 80 %.

M. Guillaume a par ailleurs rappelé que l'UOG est certifiée Eduqua, ce qui implique la réalisation de bilans individuels remplis par les professeurs et par les apprenants.

A la question d'une commissaire UDC qui désirait connaître le taux d'absentéisme et de satisfaction des étudiants, M. Guillaume a répondu que de nombreuses informations ne figuraient pas dans la base de données de l'UOG jusqu'en 2008 et que les mises à jours nécessaires pour répondre aux critères du contrat de prestations ont demandé un très grand travail d'adaptation du système utilisé par l'UOG pour lui permettre de disposer d'un outil fiable capable de fournir les informations nécessaires. Ainsi, on ne dispose pas des chiffres demandés pour l'année 2008, mais il sera possible de les obtenir pour l'année 2009. M. Guillaume a ajouté que l'UOG se félicite de la mise en place de cet outil de pilotage qui lui sera particulièrement utile.

La subvention

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières relatives au traitement des bénéficiaires et des pertes, l'UOG peut conserver, au terme de la période contractuelle, 75% de son éventuel bénéfice. Comme la part de financement de l'Etat (par rapport au total des produits de l'UOG) se monte à environ 25%, un pourcentage correspondant du bénéfice sera restitué à l'Etat

en fin de période, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 (traitement des bénéfiques et des pertes).

Le budget

Une commissaire UDC a souhaité comprendre pourquoi les frais de publicité ont augmenté au sein du budget, par rapport à 2006. M. Guillaume a expliqué que ceux-ci avaient été fixés à 50'000 F dans le budget pour couvrir des frais engendrés par un rafraichissement du site internet, l'affichage et des annonces ainsi que la possibilité de faire figurer l'UOG sur un plan de la Ville de Genève, qui n'est toutefois pas encore sorti. Pour les années précédentes, M. Guillaume rappelle que 2005 et 2006 ont été difficiles pour l'UOG, qui n'avait alors plus de fonds propres et s'était vue obligée de couper dans les frais de publicité.

Un commissaire libéral a constaté que, au fur et à mesure des années, les résultats des projets de budget deviennent de moins en moins positifs. Le résultat, y compris les corrections des exercices antérieurs, est ainsi prévu à 38'000 F dans le projet de budget 2010 et il baisse à -65'191 F dans le budget 2013. M. Guillaume a alors signalé que le plan quadriennal a été envoyé le 14 mai 2009 et qu'il est très difficile d'avoir une visibilité sur quatre ans dans la mesure où il y a plusieurs inconnues, comme notamment le nombre exact d'étudiants à la rentrée. A titre d'exemple, en septembre 2009, l'UOG a été mandatée par la SSE pour une formation en français et cela a conduit à plus de cent inscriptions imprévues, ce qui a impliqué d'ouvrir trois classes de plus et dénote bien du caractère aléatoire du maintien ou non du nombre d'heures de cours dispensées dans les prochaines années.

Le personnel

Le personnel de l'UOG est couvert par une convention collective. Le nombre de postes équivalent temps plein, au 30 septembre 2009, est de 15,15 postes administratifs et de 7,8 postes d'enseignants qui sont sous contrat à durée indéterminée. A cela s'ajoute les 9 enseignants ayant un contrat à durée déterminée et qui représentent environ 2 postes équivalent temps plein.

Un commissaire libéral a noté que les charges pour le personnel administratif étaient de 1,38 million de francs et d'environ 1 million de francs pour le personnel enseignant dans les comptes 2008. Face à cette surprenante proportion entre les deux corps professionnels, M. Guillaume a indiqué que le personnel administratif représente 15,15 équivalent temps plein. Il comporte notamment les responsables de formation, le secrétaire général, le personnel d'accueil, le secrétariat et l'huissier-concierge. M. Guillaume a précisé que les responsables de formation ne dispensent pas de cours tandis que les enseignants et intervenants extérieurs sont rattachés directement à des

heures de cours. En outre, Mme Grobet-Wellner a précisé que pour avoir une vision globale il était également nécessaire d'ajouter la valorisation des heures fournies par les bénévoles, qui représentent une prestation évaluée à 480'000 F.

Les enseignants

Les cours sont dispensés en large partie par 150 bénévoles ce qui permet de proposer des cours de français à 100 F par année, comme au sein de l'Université Populaire. Dans l'optique de travailler à la fidélisation des bénévoles, l'UOG est en train d'élaborer une évaluation de l'apport des bénévoles. Le taux de participation des enseignants bénévoles est en augmentation par rapport à 2008. Cependant, malgré cette augmentation, l'UOG n'arrive pas encore à faire face à la demande de cours de français de base : en 2009, deux à trois cents personnes auraient ainsi aimé suivre ces cours, mais l'UOG est limitée par le nombre de bénévoles et par les locaux à disposition.

L'UOG et les autres institutions formatrices d'adultes

Un commissaire radical a demandé si l'UOG a des partenariats avec des institutions semblables en Suisse ou à Genève. M. Guillaume a expliqué qu'il y a effectivement quelques partenariats mis en place, avec notamment l'IFAGE, mais qu'en fait les différentes institutions formatrices d'adultes telles que l'Université populaire ou la Croix Rouge proposent plutôt une offre complémentaire à celle de l'UOG ce qui permet de répondre à la demande massive. En outre les différentes institutions formatrice d'adultes se réunissent régulièrement afin de coordonner leurs actions et d'éviter les doublons inutiles. Pour répondre à une question d'un commissaire MCG, M. Guillaume a répondu qu'il n'y a pour l'instant pas eu de contacts avec la nouvelle Université africaine.

Plusieurs commissaires ont demandé quelle était la spécificité des cours dispensés par l'UOG. M. Guillaume a signalé que la principale différence avec l'IFAGE est que cette dernière propose surtout des formations certifiantes pour lesquelles il faut ainsi maîtriser la langue à l'oral et à l'écrit tandis que l'UOG se trouve en amont au niveau de la formation de base. Sur ce point, M. Guillaume a précisé qu'il existe actuellement des réflexions sur la modularisation de la formation de base et la certification de celle-ci. Par ailleurs, l'UOG ne traite pas de manière approfondie de la question de l'alphabétisation, qui relève plutôt du domaine de l'association Lire et écrire.

Les étudiants

Un commissaire démocrate-chrétien a souhaité connaître la proportion d'étudiants non francophones à l'UOG. M. Guillaume a donc expliqué que

l'UOG se compose principalement de 27,7 % d'étudiants suisses, 19,6 % d'étudiants d'Amérique du Sud, 14,6 étudiants d'Asie et 10,2% d'étudiants d'Afrique. La formation dispensée par l'UOG vise notamment à l'intégration. Dans cette optique, l'institution est partenaire du Bureau de l'intégration des étrangers (BIE) et fait partie des deux organismes reconnus, avec l'OCP, pour les personnes qui font une demande de permis C anticipée.

Discussion de la commission

Les membres de la commission relèvent la qualité du travail de l'UOG et se déclarent satisfaits de cette audition, précisant que le projet de loi est tout à fait satisfaisant du point de vue de l'enseignement.

La commission désire toutefois rendre la commission des finances attentive au fait que le contrat avec le Bureau de l'intégration des étrangers ne figure apparemment pas dans les recettes de l'UOG. Un commissaire libéral propose de demander à l'UOG de fournir ce contrat avec le Bureau de l'intégration des étrangers et les autres sources de financement provenant de l'Etat. Par ailleurs, un commissaire démocrate-chrétien regrette que le fonds fédéral pour l'intégration, géré par le Département de la solidarité et de l'emploi, ne soit pas sollicité par l'UOG pour les projets de cours visant à l'intégration. La commission estime cependant que l'UOG effectue un bon travail au niveau de la diversification de ses sources de financement.

Il semble que l'UOG soit en phase de développement et, à ce titre, les commissaires souhaitent voir certains éléments sous un angle plus ambitieux à l'avenir. Par exemple, la collaboration avec les autres institutions mériterait d'être quelque peu développée.

En revanche, un commissaire libéral rapporte que les concierges des régies membres de la société des régisseurs sont largement encouragés à suivre les formations de l'UOG dans ce domaine, comportant notamment des éléments de développement durable et de gestion des déchets, ce qui est très satisfaisant. Par ailleurs, un autre commissaire libéral ajoute qu'il semble évident que l'UOG a réussi à affiner ses indicateurs et qu'elle est sensible tant à la présence des étudiants aux cours qu'à la qualité de l'enseignement.

Le président met aux voix le préavis de la commission. Cette dernière préavise favorablement le PL 10565 à l'unanimité, outre une abstention libérale motivée par le souci d'un éventuel conflit d'intérêt pour des raisons professionnelles.